

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 9 février 2004**

**prescrivant, au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement,  
l'élaboration d'une évaluation simplifiée des risques de pollution du sol  
générés par les activités de la société CDVT à ROMANSWILLER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2002 autorisant la société CDVT à exploiter une nouvelle installation de traitement du bois sur le site de ROMANSWILLER et codifiant l'ensemble des prescriptions applicables aux installations,
- VU les circulaires du 3 avril 1996 et n°96-208 du 18 avril 1996 énonçant les principes qui président au recensement des sites industriels potentiellement pollués, au diagnostic et à l'évaluation des risques induits, le cas échéant, par une pollution,
- VU la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU les résultats de surveillance de la nappe de janvier 2003,
- VU le rapport du 3 octobre 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 novembre 2003,

**CONSIDÉRANT** l'activité de traitement du bois, mise en œuvre sur le site depuis 1985, reconnue notamment par la circulaire susmentionnée comme étant une activité ayant potentiellement pu conduire à une pollution des sols,

**CONSIDÉRANT** les résultats de surveillance de la nappe, et notamment :

- la concentration en arsenic, s'élevant à 62 µg/l, alors que la valeur de constat d'impact retenue par le ministère en charge de l'environnement s'établit à 10 µg/l,
- la concentration en chrome, s'élevant à 143 µg/l, alors que la valeur de constat d'impact retenue par le ministère en charge de l'environnement s'établit à 50 µg/l,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mener des investigations complémentaires quant à l'origine des teneurs de ces différents paramètres dans les eaux souterraines et leur lien avec les activités de la société CDVT,

**APRÈS** communication à la société CDVT du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société CDVT, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 25, route de Wangenbourg, 67310 Romanswiller, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2 - ESR**

L'exploitant réalise, sous **6 mois**, un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques de pollution des sols induits par l'activité passée et présente du site, conformément à la dernière version (à la signature de présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaboré par le BRGM et le ministère en charge de l'environnement.

Toutes données et tous éléments d'étude déjà acquis pourront être exploités dans la mesure où leur représentativité de la situation actuelle aura été vérifiée.

### **Article 3 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Romanswiller et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 4 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société CDVT.

**Article 5 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 7 – EXECUTION - AMPLIATION**

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
– le Sous-Préfet de Molsheim,  
– le Maire de Romanswiller,  
– le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société CDVT.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).